santé
famille
retraite
services

COTISATIONS DE SOLIDARITE 2023

OCTOBRE 2023

Cette notice vous informe des nouveautés, du calendrier 2024 et des modalités de calcul de vos cotisations.
Pour le paiement de votre bordereau, respectez vos obligations et **simplifiez vos démarches en utilisant les modes de paiement dématérialisés proposés ci après par votre MSA.**

COMMENT REGLER VOS COTISATIONS

Important A compter du 01/01/2023, l'obligation de paiement dématérialisé n'est plus soumise au seuil de revenus supérieurs à 10% du PASS. En conséquence, l'obligation de paiement dématérialisé des cotisations et contributions sociales est applicable à tous les assurés non-salariés du régime agricole (sans condition) sauf mesure dérogatoire.

Les différentes options de paiement dématérialisé sont exposées ci-dessous

Le prélèvement automatique

Dans ce cas, un prélèvement sera généré à chaque échéance, sans aucune action de votre part.

- C'est le moyen le plus simple pour éviter tout retard de paiement.
- **Si vous avez opté pour cette formule, vous n'avez plus aucune démarche à effectuer,** votre facture indique le montant et la date de prélèvement sur votre compte.

Si vous ne bénéficiez pas encore du prélèvement automatique, vous pouvez **en faire la demande pour vos prochaines cotisations.**

Les imprimés de demande de prélèvement sont disponibles sur **iledefrance.msa.fr** *ou sur simple demande au 01 30 63 88 80.*

➔ Deux options vous sont proposées

***Le prélèvement automatique de vos factures**: Les cotisations sont prélevées* à la date limite de paiement figurant sur votre facture.

Le prélèvement automatique mensuel : Les mensualités égales à 1/11ème de vos cotisations vous sont communiquées avant la 1ère échéance. *Si votre demande intervient avant le 15 du mois, votre option prend effet dès le mois suivant ; au-delà du 15, celle-ci est prise en compte le 2ème mois qui suit sauf choix mentionné à effet du 1er janvier de l'année suivante. Cette option est reconduite chaque année, sauf dénonciation de votre part (à tout moment dans l'année).*

Le télé règlement

Payez directement en ligne à réception de votre facture.
Ce mode de paiement génère un prélèvement ponctuel sur votre compte, uniquement si vous donnez votre accord.

- Vous maitrisez ainsi pleinement les factures payées.
- Vos cotisations sont prélevées à la date limite de paiement

➔ Rendez vous sur iledefrance.msa.fr dans votre espace privé sur le service « gestion des comptes de télé règlement

Ce service sécurisé « télé règlement des factures », accessible dans *votre espace Internet privé*, disponible 24H sur 24 et 7 jours sur 7, est simple et vous apporte l'assurance d'être prélevé à la date limite de paiement

Le virement bancaire

Le virement bancaire est un moyen de paiement simple et sûr. Il présente de nombreux avantages par rapport au paiement par chèque :

- pas de risque d'oubli en planifiant le paiement à l'avance,
- une meilleure maitrise de la date d'encaissement et de la trésorerie,
- une traçabilité en cas de litige,
- pas de risque de perte, de vol ou de falsification,
- pas d'ordre refusé pour provision insuffisante du compte, moins de frais et pas de risque d'interdiction bancaire.

➔ Procédez au paiement depuis le site Internet de votre banque ou à partir de votre logiciel comptable

Nouveau Indiquez dans le libellé du virement votre **numéro de facture à 14 chiffres** mentionné en bas de votre bordereau au niveau du talon d'identification : **Facture N° xxxxxxxxxxxxxx**

Adressez votre virement sur le compte bancaire de votre MSA .

Nous écrire : MSA Ile de France - BP 137 - 75664 Paris cedex 14
Nous contacter : Tél. 01 30 63 88 80 ou **iledefrance.msa.fr** Via le télé service **Mes messages, mes réponses** disponible dans « mon espace privé »
MSA Ile de France - Siège social - 131, avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 Gentilly

RAPPEL - Activité minimale d'assujettissement (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt)

Dans le cadre de la loi d'avenir (LAAAF n°2014-1170 du 13/10/2014), les règles d'assujettissement ont changé en 2015 et peuvent modifier votre statut ; les critères de SMI et de temps de travail sont remplacés par **l'activité minimale d'assujettissement (AMA)**

Pour apprécier l'AMA, 3 critères **:** la **SMA**, **le temps de travail** et **les revenus professionnels pour les cotisants de solidarité non retraités**

1- Surface minimale d'assujettissement (SMA) remplace la notion de SMI pour les activités exercées sur la base de la superficie de l'exploitation. Pour être redevable de la cotisation de solidarité, celle-ci **doit être comprise entre 1/4 de la SMA et 1 SMA**. En Ile de France, **1 SMA = 20 ha.**

2- Temps de travail (activités ne pouvant pas être appréciées selon la seule SMA) : Le temps de travail consacré à l'activité agricole par un cotisant de solidarité **doit être < à 1200 heures et ≥ à 150h / an**. L'équivalence est la suivante : **1 SMA = 1200 h / an**

Le temps consacré aux activités de prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles) et aux activités d'agro-tourisme, est désormais pris en compte dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des NSA**.**

3- Revenus Professionnels (RP) : Pour les cotisants de solidarité, non retraités, s'ajoute le critère « **Revenus Professionnels (RP)»**
Sont affiliés en qualité de CE, les cotisants de solidarité, non retraités, exerçant une activité agricole < 1 SMA ou < 1200 heures de travail par an et ≥ à un ¼ de SMA ou ≥ 150 heures/an **et** dont les RP annuels sont ≥ 800 SMIC **soit ≥ à 9 016 €** (valeur SMIC au 01/01/2023).

Au cours des années suivantes, si ces RP deviennent à nouveau inférieurs à 800 SMIC, la qualité de CE sera maintenue pour autant que les RP restent > à 640 SMIC (7 213 € pour 2023). En revanche, lorsque ces revenus deviennent < à 640 SMIC, ces CE rebasculent vers le statut de cotisant de solidarité.

LES REGLES ET CALCUL DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Vous êtes concerné par la cotisation de solidarité si :

Vous mettez en valeur une exploitation dont la superficie est comprise entre ¼ de la SMA (surface minimum d'assujettissement) et la SMA, soit supérieure à 5 ha et inférieure à 20 ha en Ile-de-France,

- Vous dirigez une entreprise pour laquelle vous consacrez de 150 heures à moins de 1200 heures de travail par an.

Comment est calculée votre cotisation de solidarité ?	*Comment sont calculées vos contributions ?*
La base de calcul de la cotisation de solidarité correspond **aux revenus professionnels de l'année précédente**. Pour les nouveaux cotisants installés en cours d'année, une assiette forfaitaire provisoire égale à **100 SMIC, soit 1 127** €, est prise en compte puisque les revenus ne sont pas connus. Chaque cotisation est calculée au prorata de la période comprise entre la date d'installation et le 31/12/N* (ou date de fin d'activité). Une régularisation des cotisations intervient dès que les revenus de l'année concernée sont déclarés. En l'absence de déclaration de revenus professionnels de votre part, vos cotisations seront **majorées de 5 %.** *N= Année en cours	La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont calculées à partir de **vos revenus professionnels de l'année précédente** auxquels est ajoutée la cotisation de solidarité de l'année correspondante. Lorsque vos contributions sont calculées sur l'assiette forfaitaire provisoire égale **à 100 SMIC, soit 1 127** €, la cotisation de solidarité n'est pas incluse. Pour les contributions conventionnelles (VIVEA, FMSE et INTERAPI), veuillez vous reporter au barème ci-dessous.

Vous êtes concerné par la cotisation ATEXA si :

- Vous mettez en valeur une exploitation dont la superficie est comprise entre 2/5ème de la SMA (surface minimum d'assujettissement) et la SMA soit supérieure à 8 hectares et inférieure à 20 ha en Ile-de-France,
- Vous dirigez une entreprise pour laquelle vous consacrez de 150 heures à moins de 1200 heures de travail par an.

La cotisation ATEXA est fixée forfaitairement chaque année par arrêté ministériel, quelle que soit l'activité exercée (ou catégorie de risque)

BAREMES 2023

Salaire Minimum de Croissance *(SMIC) au 1er janvier 2023 :* ***11,27 €*** ***100 SMIC : 1 127 €***

DES COTISATIONS LEGALES

COTISATION DE SOLIDARITE	*Assiette Forfaitaire Nouvel Installé*	*TAUX OU MONTANT*
Cotisant solidarité	***1 127*** *(100 SMIC)*	***14 %***
ATEXA – Accident du travail des exploitants agricoles		
Cotisant de solidarité	***Montant forfaitaire fixe***	***64,80 €***

DES CONTRIBUTIONS APPELEES POUR LE COMPTE DE L'ETAT (FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE)

	Assiette Forfaitaire Nouvel Installé	*TAUX*
CSG (Contribution Sociale Généralisée)		
Cotisant de solidarité	***1 127*** *(100 SMIC)*	• CSG non déductible ***: 2,4%*** • *CSG déductible :* ***6,8%*** ***Total CSG : 9,2%***
CRDS *(Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)*		
Cotisant de solidarité	***1 127*** *(100 SMIC)*	***0,5%***

DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES APPELEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES TIERS

VIVEA *- Formation professionnelles continue - (Fonds pour la formation du Vivant)*		
Cotisant de solidarité	***Montant forfaitaire fixe***	***75 €***
INTERAPI *- Cotisation Apiculteurs à compter de 2020*		
Cotisant de solidarité	***Montant forfaitaire fixe***	***60 €***

FMSE *– Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux*

Section commune : toutes les activités (1)	Section spécialisée fruits		Section spécialisée légumes	Aviculture	Horticulture	Viticulture
(1)Sauf activités de paysage, travaux agricoles, centres équestres, exploitation des bois et forêts, élevage d'animaux de compagnie, chasse, pêche et d'aquaculture	Concerne les producteurs de fruits ayant un code NAF 0122Z 0123Z 0124Z 0125Z	Oléiculture 0126Z	Concerne les producteurs de légumes code NAF 0113Z	Concerne l'élevage de volailles code NAF 0147Z	Concerne la reproduction de plantes code NAF 0130Z	Concerne la culture de la vigne code NAF 0121Z
20 €	***10 €***	***10 €***	**10 €**	**48 €**	**50 €**	**5€**